

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

13059/3

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V - articles L511-1 et L512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°13059 délivré le 30 juin 1989 au nom de Monsieur RIVOT Jean Michel, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de MERIGNAC, lieu-dit "Les Deux Poteaux Sud", d'un établissement spécialisé dans la récupération de pièces détachées de véhicules automobiles hors d'usage,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 2006,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à Monsieur RIVOT Jean Michel, dans l'exploitation de son établissement sis à MERIGNAC, les dispositions des arrêtés ministériels précités,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à Monsieur RIVOT Jean Michel, dans l'exploitation de son site de MERIGNAC, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les modalités d'exploitation et les rejets aqueux de son installation,

CONSIDÉRANT que les aménagements et restructurations successives de l'établissement, ainsi que l'évolution de ces conditions d'exploitation rendent nécessaire une réactualisation des éléments du dossier initial de demande d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

====

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13059 du 30 juin 1989 réglementant le chantier de récupération de métaux et de pièces détachées de véhicules automobiles hors d'usage exploité par Monsieur RIVOT Jean Michel à MERIGNAC, lieu-dit "Les Deux Poteaux Sud", au 340 avenue de l'Argonne, sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les dispositions édictées à l'article 1.22 alinéa 2 de l'arrêté n° 13059 du 30 juin 1989, ainsi que celles contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont abrogées.

Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de la date de notification du dit arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture d'un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai ne devant excéder six mois.

ARTICLE 3 : POLLUTION DES SOLS

3.1 - Concernant le site qu'il exploite au lieu-dit "Les Deux Poteaux Sud" sur la commune de MERIGNAC, Monsieur RIVOT Jean Michel est tenu de faire réaliser par un organisme compétent les études suivantes.

3.2 - Pour l'ensemble de la surface concernée par les activités du site, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

- a) Pré-diagnostic comportant un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.
- b) Etude des sols réalisée en 2 étapes :
 - **Etape A** : compilations des données existantes et visite de terrain,
 - **Etape B** : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.
- c) Classement du site selon la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 3.2.

Le **rapport** à l'issue de l'étape A visée au b) de l'article 3.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le **rapport final**, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis l'inspecteur des installations classées dans un délai de **6 mois**.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent également être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ainsi que les points de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel.

4.3 - Capacité de rétention

4.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

4.3.2 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.3.3 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

4.4 – Traitement des effluents

4.4.1 - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

4.4.2 - Afin de s'assurer de l'efficacité de l'installation de traitement actuelle au regard des normes de rejet imposées par le présent arrêté et de la qualité du milieu récepteur, l'exploitant procédera à une étude justifiant la compatibilité du procédé de traitement utilisé vis à vis des activités du site et démontrant la cohérence de son dimensionnement compte tenu des caractéristiques de l'influent et des volumes d'eau traités.

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

4.4.3 - Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et régulièrement nettoyées pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4 - Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est strictement interdit.

4.5 - Caractéristiques des rejets

4.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

4.5.2 - Eaux usées - Eaux résiduaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets des effluents aqueux issus de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Substances polluantes

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90 101
DBO5	30	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Plomb et composés (en Pb)	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	
H.A.P. (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,01	NF T 90 115

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.2 - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.7 – Modalités de surveillance

4.7.1 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et selon les normes en vigueur.

4.7.2 - Les analyses prévues à l'article 4.5.2 sont réalisées au minimum :

- une fois par an pour les H.A.P. ;
- une fois par semestre pour les autres paramètres.

Les résultats de ces mesures sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

4.7.3 - L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en 4.5.2 par un organisme extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations.

4.8 - Surveillance des eaux souterraines

4.8.1 - Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Le suivi doit être réalisé à partir des 2 piézomètres prescrits à l'article 1.22 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 13059 du 30 juin 1989.

Leur accès doit être laissé libre en permanence.

4.8.2 - Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, les déterminations correspondantes devant porter sur les paramètres spécifiés à l'article 4.5.2.

4.8.3 - L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 – Dispositions générales

5.1.1 - L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.1.2 - Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

5.1.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

5.2 – Niveaux Limites de bruit, critère d'émergence

5.2.1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriétés d'établissement.

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période diurne 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6h – 7h et 20h 22 h y compris dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h
En tout point des limites d'établissement	60	55	50

5.2.2 – Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dBA.

5.2.3 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 5.2.1 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

5.3 – Conditions de mesures

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période d'une durée minimale de 30 minutes, représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

5.4 – Vibrations

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

6.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

6.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées périodiquement. La conformité et le bon fonctionnement des installations électriques doivent être contrôlés annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience dans les délais les plus brefs, selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.5 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La nature et l'implantation de ces moyens seront soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

Au terme des travaux concernés, des essais de réception sur les débits, pression disponibles et leur accessibilité devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 7

Les frais occasionnés par les études et mesures prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Ces documents et les résultats des mesures prescrites doivent être :

- portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant
- tenu à disposition dans l'établissement pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 9

Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Mérignac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PENY